



© Crédit photo : Ville de Saint-Sauveur

# Exemples de règlements municipaux intégrant certains concepts de gestion durable des eaux pluviales

Octobre 2019



# Exemples de règlements municipaux intégrant certains concepts de gestion durable des eaux pluviales

Ce document se veut un recensement de quelques extraits de règlements municipaux déjà en vigueur qui intègrent certains des principes de gestion durable des eaux pluviales préconisés dans l'[Autodiagnostic municipal en gestion durable des eaux pluviales](#) du ROBVOQ (volet milieu habité).

Les concepts intégrés sont notés dans l'encadré au début de chaque règlement et les liens à la fin des extraits renvoient aux règlements intégraux sur les sites des municipalités ou des MRC respectives.

Référence à citer :

ABRINORD, Organisme de bassin versant de la rivière du Nord (2019), *Exemples de règlements municipaux intégrant certains concepts de gestion durable des eaux pluviales*. Saint-Jérôme, 37 pages.

## TABLE DES MATIÈRES

MUNICIPALITÉS LOCALES .....	3
Règlement de construction de la Ville de Rimouski, dispositions relatives aux eaux pluviales .....	3
Règlement de construction de la Ville de Bromont, dispositions relatives aux eaux pluviales .....	6
Règlement de zonage de la Ville de Beaconsfield, dispositions relatives aux aires de stationnement et à l'aménagement des terrains .....	7
Règlement de zonage de la ville de Rimouski, dispositions relatives au stationnement hors rue .....	9
Règlement de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, disposition relatives à l'aménagement des terrains .....	14
Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la ville de Bromont .....	18
Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Sherbrooke, critères d'évaluation liés à l'aménagement des terrains .....	21
MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ .....	23
Règlement de contrôle intérimaire sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion de la MRC de Brome-Missisquois.....	23
Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Brome-Missisquois .....	24
Document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Argenteuil, critères de performance environnementale visant les projets de développement immobilier d'envergure .....	25
Document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut, normes relatives à la gestion des sédiments .....	28
Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de la Vallée-du-Richelieu .....	29
Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la MRC de Coaticook .....	33
BIBLIOGRAPHIE .....	36
PARTENAIRES FINANCIERS .....	37

## MUNICIPALITÉS LOCALES

Règlement de construction de la Ville de Rimouski,  
dispositions relatives aux eaux pluviales

Concepts intégrés relativement à l'aménagement des terrains :

- Normes relatives à la rétention des eaux pluviales
- Techniques de contrôle du ruissellement pour les terrains en forte pente ou les sols peu perméables
- Normes relatives aux toits plats (autorisés)

### « SECTION V RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

#### 54. Nouveau bâtiment ou nouvel aménagement

Dans le cas de la construction d'un bâtiment comportant un toit plat imperméable, un ouvrage de rétention des eaux pluviales en provenance de ce toit doit être construit ou aménagé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° la superficie du toit plat est supérieure à 300 mètres carrés;
- 2° la superficie totale du toit plat et de l'aire de stationnement desservant le bâtiment est supérieure à 300 mètres carrés.

Dans le cas de l'aménagement d'une surface de terrain imperméable, un ouvrage de rétention des eaux pluviales doit être construit ou aménagé pour toute surface supérieure à 300 mètres carrés. Cette obligation s'applique aussi dans le cas de plusieurs surfaces imperméables localisées sur le même terrain qui, individuellement, sont inférieures à 300 mètres carrés mais qui, ensemble, totalisent plus de 300 mètres carrés.

Le taux de relâchement des eaux pluviales visées aux premier et deuxième alinéas, dans la conduite publique d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau, ne doit pas excéder 30 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha). L'ouvrage de rétention doit retenir sur le terrain privé tout volume excédant le débit de relâche généré par des pluies de récurrence centenaire.

## 55. Agrandissement d'un bâtiment ou d'un aménagement

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment à toit plat déjà construit ou d'une surface de terrain imperméable déjà aménagée dont la superficie totale des surfaces imperméables excède 300 mètres carrés après agrandissement, l'obligation de construire ou d'aménager un ouvrage de rétention des eaux pluviales vise uniquement l'agrandissement de ces surfaces imperméables, le taux maximal de relâchement étant celui dont il est fait mention à l'article 54.

### 56. Ouvrages de rétention autorisés

Les ouvrages de rétention autorisés sont les suivants :

- 1° aire de stationnement en dépression;
- 2° aire gazonnée en dépression (bassin sec);
- 3° conduite surdimensionnée;
- 4° tranchée souterraine de rétention;
- 5° toit en bassin;
- 6° réservoir souterrain.

### 57. Conception des ouvrages de rétention

Les critères de conception des ouvrages de rétention sont les suivants :

- 1° les intensités de pluie utilisées pour le calcul des volumes de rétention correspondent à la courbe intensité-durée-fréquence (courbe IDF) de pluie développée pour Rimouski, ayant une récurrence centenaire.
- 2° le débit de ruissellement de chaque bassin de drainage doit être établi à l'aide de la méthode rationnelle dont l'équation est la suivante :  
$$Q = C \times i \times A / 360$$

Q : débit en m<sup>3</sup>/s;  
C : coefficient de ruissellement;  
i : intensité de précipitation en mm/h;  
A : superficie en hectare.
- 3° le coefficient de ruissellement (C) est celui prévu dans le tableau suivant, selon le type de surface :

Tableau 57.A (faisant partie intégrante du paragraphe 3° de l'article 57)

Coefficient de ruissellement selon le type de surface	
Type de surface	Coefficient de ruissellement
Béton bitumineux	0,90
Béton de ciment	0,95
Gazon	0,15
Gazon renforcé	0,20
Toit de bâtiment (incluant surface réservée pour agrandissement futur)	0,95
Surface en gravier compacté	0,55
Terrain vague	0,10
Boisé	0,10

4° le volume d'eau maximum à retenir est déterminé selon les conditions les plus défavorables d'une précipitation de pluie évaluée à toutes les 5 minutes, pendant 120 minutes.

#### 58. Aire de stationnement en dépression

Une aire de stationnement en dépression doit être aménagée avec une pente minimale de 1 % et la hauteur maximale d'accumulation d'eau permise dans cette aire est de 250 millimètres.

#### 59. Aire gazonnée en dépression

Une aire gazonnée en dépression doit être aménagée en respectant les normes suivantes :

1° la pente de talus maximale est de 3 unités horizontales par 1 unité verticale (3H : 1V) et un côté de l'aire gazonnée en dépression a

une pente maximale de 5 unités horizontales par 1 unité verticale (5H : 1V);

- 2° la pente latérale minimale du fond du bassin est de 2 %;
- 3° la pente longitudinale minimale du fossé central du bassin est de 0,5 %;
- 4° la hauteur d'accumulation d'eau permise est de 1 mètre;
- 5° la revanche est d'une hauteur de 0,5 mètre;
- 6° un trop-plein doit être aménagé.

#### 60. Aménagement du fossé central

Le fossé central d'une aire gazonnée en dépression doit être recouvert d'une membrane géotextile et de pierres nettes ou constitué d'un caniveau en béton.

#### 61. Régulateur de débit

Lorsqu'un ouvrage de rétention est obligatoire, un régulateur de débit doit être installé dans un puisard ou un regard d'égout situé sur le terrain. Lorsque le débit d'évacuation des eaux de ruissellement est inférieur à 10 litres/seconde, le régulateur de débit doit être de type vortex. Un régulateur de débit doit être installé conformément aux indications du fournisseur et il doit être, en tout temps, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement. »

[Lire le règlement intégral.](#)

Règlement de construction de la Ville de Bromont,  
dispositions relatives aux eaux pluviales

Concept intégré relativement à l'aménagement des terrains :

- Interdiction de raccorder les gouttières aux égouts ou aux fossés

#### « 54. EAUX PLUVIALES DU TOIT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface du sol en évitant l'infiltration vers le drain

souterrain du bâtiment. Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la Ville ou directement dans un fossé et ce, en tout temps. Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface perméable au sol, dans un réservoir conçu spécifiquement à cet effet ou vers un puits d'infiltration situé à au moins 2 mètres du bâtiment et des lignes de lot.

#### 55. RACCORDEMENT DES GOUTTIÈRES

Les gouttières interceptant l'eau de pluie d'une toiture en pente ne doivent pas être raccordées au drain de fondation.

#### 56. INTERDICTION DE DÉVERSEMENT DANS LE SYSTÈME D'ÉGOUT SANITAIRE

Aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la Ville. »

[Lire le règlement intégral.](#)

Règlement de zonage de la Ville de Beaconsfield,  
dispositions relatives aux aires de stationnement et à  
l'aménagement des terrains

Concepts intégrés relativement aux aires de stationnement :

- Normes relatives à la conception des aires de stationnement (obligation d'inclure des infrastructures vertes pour les aires de stationnement de plus grande superficie)

Concepts intégrés relativement à l'aménagement des terrains :

- Normes de reboisement

#### « 5.10.10 Aménagement d'une aire de stationnement de plus de 465 m<sup>2</sup>

L'aménagement de toute aire de stationnement de plus de 465 mètres carrés doit respecter les conditions suivantes :

- a) Elle doit être pourvue d'un système de drainage et de rétention des eaux pluviales conforme aux dispositions du règlement de construction de la Ville de Beaconsfield;
- b) Elle doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en-dessous du nombre minimum requis en vertu de l'article 5.10.4 du présent règlement;
- c) Elle doit être aménagée de façon à créer un système de bio-rétention, en aménageant des bandes végétalisées et en créant des ouvertures pour y diriger les eaux de ruissellement tel que démontré à l'annexe C du présent règlement.
- d) Des plans préparés et signés par un ingénieur civil doivent être déposés et approuvés, prévoyant un système complet de drainage et de rétention des eaux pluviales conforme au paragraphe a) ci-dessus. Les calculs de rétention pour ce système doivent être basés sur la totalité (100 %) des cases de stationnement exigées à l'article 5.10.4 du présent règlement.

[...]

#### **5.16.5 Nombre minimal d'arbres requis**

La cour avant d'un bâtiment principal ayant une profondeur de 3 mètres ou plus doit comporter le nombre minimal d'arbres suivant : 1 arbre par 10 mètres et par fraction de 10 mètres de longueur linéaire de ligne de terrain avant.

La cour latérale d'un bâtiment principal ayant une profondeur de 5 mètres ou plus doit comporter le nombre minimal d'arbres suivant : 1 arbre par 10 mètres et par fraction de 10 mètres de longueur linéaire de ligne de terrain latérale.

La cour arrière d'un bâtiment principal ayant une profondeur de 10 mètres ou plus doit comporter le nombre minimal d'arbres suivant : 1 arbre par 10 mètres et par fraction de 10 mètres de longueur linéaire de ligne de terrain arrière.

Chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 1,5 mètre du niveau du sol. Toutefois, un conifère doit avoir une hauteur minimum de 2 mètres. »

[Lire le règlement intégral.](#)

Règlement de zonage de la ville de Rimouski, dispositions relatives au stationnement hors rue

Concepts intégrés relativement aux aires de stationnement :

- Normes relatives à la conception des aires de stationnements (matériaux autorisés)
- Normes relatives aux ententes de stationnement partagés

### « 376. Aménagement d'une aire de stationnement

L'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° [...]
- 2° Sauf indication contraire, tous les travaux relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation émis pour l'usage qu'elle dessert. L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue doit permettre d'éviter tout soulèvement de poussière ou formation de boue. Toute aire de stationnement hors rue doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée.
- 3° Sauf indication contraire, dans une zone dont la numérotation est comprise entre 001 et 1599, l'aire de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé de pierre ou de pavé permettant la gestion des eaux pluviales.
- 4° Malgré le paragraphe précédent, une aire de stationnement extérieure hors rue desservant une habitation des catégories H1, H2 et H3 et une aire de stationnement hors rue située dans une

zone dont la numérotation est comprise entre 3000 et 9199, peut être recouverte de pierre concassée ou de gravier compacté.

- 5° Sauf indication contraire, une bande de verdure d'une profondeur minimale de 4,5 mètres doit être aménagée le long de la ligne avant, sauf à l'emplacement des allées d'accès, de manière à séparer l'aire de stationnement extérieure de la rue à l'exception d'une aire de stationnement limitrophe à une ligne avant et accessible sans allée d'accès lorsque ce type d'aire de stationnement est autorisé. Toutefois, au centre-ville, la profondeur de la bande de verdure peut être réduite à 1,5 mètre. Aucune bande de verdure n'est requise dans une aire de stationnement aménagée en cour latérale ou arrière, dans l'emprise d'une voie ferrée du Canadien National (CN).
- 6° Une aire de stationnement extérieure doit être située à au moins 1,0 mètre d'un bâtiment principal.
- 7° Une aire de stationnement contenant 5 cases de stationnement ou moins, doit être située à au moins 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière.
- 8° Dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, le chemin à parcourir à partir de l'entrée du bâtiment jusqu'aux cases de stationnement ainsi que le parcours de ces cases jusqu'à la sortie doivent avoir un dégagement d'une hauteur minimale de 2,3 mètres.

### 377. Prévention des incendies

Une aire de stationnement hors rue doit respecter toutes les dispositions du Règlement concernant la prévention des incendies (26-2002).

### 378. Bordure ou trottoir rehaussé et bande de verdure

Lors du réaménagement, du retrait ou du déplacement d'une aire de stationnement impliquant l'élimination ou le déplacement d'une rampe ou d'une allée d'accès existante, la bordure ou le trottoir bordant la rampe ou l'allée d'accès éliminée ou déplacée doit être rehaussée au même niveau que les sections adjacentes et la bande de verdure requise doit être aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre.

379. Bordure et bande de verdure pour une aire de stationnement de plus de 5 cases

Sauf indication contraire, une aire de stationnement extérieure contenant plus de 5 cases de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton ou de pierre. Cette bordure doit avoir une hauteur hors-sol d'au moins 0,10 mètre sauf aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des aires de rétention où elle peut être abaissée ou interrompue. Elle doit être située à au moins 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée entre la bordure d'une telle aire de stationnement et une ligne latérale ou arrière. Une bordure et une bande de verdure n'ont pas à être aménagées le long d'une ligne de propriété mitoyenne s'il s'agit d'une aire de stationnement en commun conforme à l'article 382, ni dans une aire de stationnement aménagée en cour latérale ou arrière, dans l'emprise d'une voie ferrée du Canadien National (CN).

380. Îlot de verdure pour une aire de stationnement de plus de 40 cases

Sauf indication contraire, une aire de stationnement extérieure contenant plus de 40 cases doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un îlot de verdure d'une superficie minimale de 12,0 mètres carrés doit être aménagé à chacune des extrémités de toute rangée de cases de stationnement de 15 cases et plus;
- 2° Un îlot de verdure peut être aménagé à même une bande de verdure devant ceinturer une aire de stationnement. Toutefois, la superficie d'un tel îlot de verdure ne peut être comptabilisée dans le calcul de la superficie minimale totale des îlots de verdure prescrit au paragraphe 3°.
- 3° La superficie minimale totale des îlots de verdure, excluant la superficie des bandes de verdure ceinturant le stationnement exigé en vertu du règlement, est fixée à 5 % de la superficie totale de l'aire de stationnement. Pour se conformer au présent paragraphe, des îlots de verdure supplémentaires à ceux requis au paragraphe 1° peuvent être nécessaires. Ces îlots de verdure supplémentaires peuvent être localisés ailleurs qu'aux extrémités

d'une rangée de cases de stationnement de 15 cases et plus, en autant qu'ils soient situés à l'intérieur de l'aire de stationnement.

- 4° Les îlots de verdure aménagés à l'intérieur d'une aire de stationnement doivent être entourés d'une bordure de béton ou de pierre sauf aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des aires de rétention si celles-ci sont aménagées à même les îlots de verdure, auquel cas elle peut être abaissée ou interrompue. Cette bordure doit avoir une hauteur hors-sol d'au moins 0,10 mètre.
- 5° Les îlots de verdure de deux rangées de cases de stationnement qui sont juxtaposées peuvent être aménagés en commun et ceinturés d'une même bordure. La superficie minimale d'un tel îlot de verdure est fixée à 24,0 mètres carrés.
- 6° Un îlot de verdure doit contenir au moins un arbre conforme au moment de la plantation aux dimensions prescrites au chapitre 12, pour chaque tranche complète de 12,0 mètres carrés de superficie d'îlot de verdure.
- 7° Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une aire de stationnement aménagée en cour latérale ou arrière, dans l'emprise d'une voie ferrée du Canadien National (CN).

### 381. Bande de verdure

Une bande de verdure exigée à la présente section doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Cette bande doit être gazonnée.
- 2° Cette bande peut faire l'objet de plantations et d'aménagement paysager. Toutefois, la portion située dans la cour avant ou la cour avant secondaire doit être aménagée conformément aux articles 500 et 509.
- 3° Un passage piétonnier qui traverse une bande de verdure ne peut être recouvert d'asphalte. Le passage piétonnier ne peut avoir une largeur supérieure à 2,0 mètres et la distance minimale entre deux passages qui traversent la bande de verdure est de 15,0 mètres.

### 382. Aire de stationnement en commun

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents.
- 2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres.
- 3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant leur permanence.
- 4° La Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement. »

[...]

#### 462.1. Généralité

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Sauf indication contraire, l'aménagement des terrains est obligatoire sur l'ensemble du territoire.
- 2° Toute partie d'un terrain construit n'étant pas occupée par un bâtiment principal, un bâtiment, une construction ou un équipement secondaire, un boisé, une plantation, un aménagement paysager, une aire de stationnement ou de chargement et de déchargement doit être terrassée, recouverte de pelouse, de couvre-sol ou de fleurs et aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le gazon synthétique est strictement prohibé sauf pour les terrains de sports.
- 3° Les dispositions du paragraphe 2° s'appliquent aussi à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment principal, à tout changement de classe d'usages pour un usage occupant l'ensemble du bâtiment principal et à toute nouvelle aire d'entreposage. Tout terrain construit ou vacant doit, en tout temps, être propre, bien entretenu et exempt de hautes herbes et de broussailles.

- 4° Malgré l'article 462, tout terrain doit être exempt des plantes envahissantes suivantes :
- a) Renouée du Japon (*Fallopia japonica* ou *Polygonum cuspidatum*);
  - b) Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
  - c) Julienne des dames (*Hesperis matronalis*);
  - d) Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);
  - e) Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
  - f) Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
  - g) Salicaire commune (*Lythrum salicaria*);
  - h) Phalaris roseau (*Phalaris arundinacea*);
  - i) Phragmite commun (*Phragmites australis*);
  - j) Myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*).
- 5° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrains doivent être exécutés au plus tard 12 mois suivant le début de l'occupation totale ou partielle des terrains ou des bâtiments ou de leur agrandissement, le cas échéant.
- 6° Les dispositions applicables à l'aménagement des terrains ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation. »

[Lire le règlement intégral.](#)

Règlement de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, disposition relatives à l'aménagement des terrains

Concepts intégrés relativement à l'aménagement des terrains :

- Normes de reboisement

#### « SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

##### 4.3.1 Généralités

Toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par les bâtiments et équipements accessoires, les allées piétonnes, les aires de stationnement

ainsi que les aires de transbordement doit être gazonnée, paysagée ou conservée à son état naturel.

Aux fins du premier alinéa, l'installation de gazon synthétique est prohibée sauf s'il est installé sur un terrain de sport compris dans les groupes « Récréatif » et « Public communautaire ».

Lorsqu'une partie d'un terrain doit être conservée à l'état naturel, aucune construction, aucun aménagement, aucun remblai ni déblai n'est permis; seule une coupe d'assainissement et une coupe d'arbres requise pour la sécurité des personnes ou pour cause de dommages à la propriété publique ou privée sont autorisées.

#### **4.3.5 Plantation d'arbres**

Au moment de la construction d'un bâtiment principal, lors de l'implantation d'un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal ni de bâtiment de service ou à la suite d'une coupe d'arbres autorisée à l'article 14.2.15 du présent règlement, une plantation d'arbres doit être effectuée selon les modalités suivantes :

- 1) Pour un usage principal faisant partie du groupe « Habitation », à l'exception d'un usage « Habitation » situé dans les zones « Rurale », « Rurale forestière » et « Agricole », les règles suivantes s'appliquent :
  - a) au moins 1 arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain, jusqu'à concurrence de 15 arbres, doit être planté sur le terrain;
  - b) au moins 50 % des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire; si un seul arbre est exigé, il doit être planté dans la marge avant ou la cour avant. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la bande végétale entre deux unités centrales d'habitation en rangée est de moins de 2 mètres.
- 2) Pour un usage principal des groupes « Commerce », « Récréatif » et « Public communautaire », les règles suivantes s'appliquent :
  - a) au moins un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain, jusqu'à concurrence de 30 arbres, doit être planté sur le terrain;

- b) au moins 30 % des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire;
  - c) les arbres exigés par les autres dispositions du présent règlement, à l'exception des arbres dans une bande tampon peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés au présent article;
  - d) au moins 50 % des arbres à planter doivent être des feuillus.
- 3) Pour un usage principal du groupe « Industrie » et « Infrastructure d'utilité publique », les règles suivantes s'appliquent :
- a) au moins un arbre par 10 mètres de largeur du terrain, calculé à la ligne de rue;
  - b) les arbres doivent être plantés et répartis dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et la cour avant ou avant secondaire;
  - c) les arbres exigés par les autres dispositions du présent règlement, à l'exception des arbres dans une bande tampon peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés au présent article;
  - d) au moins 50 % des arbres à planter doivent être des feuillus.
- 4) Pour un usage « Habitation » situé dans les zones « Rurale », « Rurale forestière » et « Agricole », les règles suivantes s'appliquent :
- a) au moins 1 arbre par 1 000 mètres carrés de superficie de terrain, jusqu'à concurrence de 15 arbres, doit être planté sur le terrain;
  - b) au moins 50 % des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire.
- 5) La plantation d'une haie de cèdres aux limites du terrain n'est pas comptabilisée dans le calcul des arbres à planter.

Lorsque la plantation d'arbres est requise par le présent article, sous un réseau public d'électricité, seuls des arbres à faible déploiement doivent être plantés.

Les arbres existants sur le terrain au moment de la construction du bâtiment principal et situés aux endroits requis par le présent article peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés ci-dessus.

Dans l'éventualité où il est impossible de planter le minimum des arbres requis dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant ou la cour avant secondaire, entre autres, en raison de la dimension ou de la forme restreinte du terrain, il est permis de planter ces arbres ailleurs sur le terrain.

Dans le cas où le pourcentage d'occupation au sol du ou des bâtiments est d'au moins 80 %, il n'est pas requis de procéder à la plantation d'arbres.

Lors du calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article, toute fraction doit être considérée comme un arbre additionnel.

#### **4.3.6 Aménagement d'une bande tampon**

Dans les zones où une bande tampon est exigée, il est requis de procéder à l'aménagement d'une bande tampon ou de conserver une bande de terrain à l'état naturel dans l'éventualité où cette bande isole les différentes utilisations du sol, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Dans une bande tampon aucun bâtiment, aucune construction, aucun équipement ni entreposage extérieur ne sont autorisés;
- 2) Lorsque la largeur de la bande tampon est supérieure à 5 mètres, des plans et devis de l'ouvrage doivent être conçus par un professionnel certifié ou diplômé en arboriculture, foresterie, horticulture ou en aménagement paysager;
- 3) La bande tampon doit être aménagée sur le terrain et ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue; dans l'éventualité où une servitude doit être respectée, la bande tampon doit être aménagée à la limite de cette servitude ou dans la servitude avec l'autorisation du propriétaire du fond servant;
- 4) Lorsque la largeur de la bande tampon est de 10 mètres et plus, celle-ci doit être constituée d'une plantation d'arbres à grand déploiement, plantés en quinconce, équivalant à un arbre par 40 mètres carrés de l'aire de la bande tampon, à laquelle s'ajoute une plantation d'arbustes à raison de trois arbustes par arbre; la bande tampon doit être constituée d'un minimum de 60 % de conifères;
- 5) Lorsque la largeur de la bande tampon est inférieure à 10 mètres et égale ou supérieure à 5 mètres, celle-ci doit être constituée d'une

plantation d'arbres à grand déploiement, plantés en quinconce, équivalant à un arbre par 40 mètres carrés de l'aire de la bande tampon; à défaut de pouvoir planter des arbres à grand déploiement, des arbres à moyen déploiement, équivalant à un arbre par 20 mètres carrés de l'aire de la bande tampon doivent être plantés, dans tous les cas s'ajoute une plantation d'arbustes à raison de trois arbustes par arbre; la bande tampon doit être constituée d'un minimum de 60 % de conifères;

- 6) Lorsque la largeur de la bande tampon est inférieure à 5 mètres, une haie dense de conifères doit être plantée à la limite de la propriété, ou des arbres à faible déploiement doivent être plantés, équivalant à un arbre par 10 mètres carrés de l'aire de la bande tampon à laquelle s'ajoute une plantation d'arbustes à raison de trois arbustes par arbre; la bande tampon doit être constituée d'un minimum de 60 % de conifères.

Les arbres existants sur le terrain dans la bande tampon peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés ci-dessus, que ce soit des conifères ou des feuillus.

Sous un réseau public d'électricité, les arbres à grand et moyen déploiement exigés par le présent article ne pouvant être plantés, ils doivent être remplacés par des arbres à faible déploiement équivalant à un arbre par 10 mètres carrés de l'aire de la bande tampon.

Lors du calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article, toute fraction doit être considérée comme un arbre additionnel.

Le présent article ne s'applique pas à l'aménagement d'une bande tampon réalisé par la Ville de Sherbrooke. »

[Lire le règlement intégral.](#)

## Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la ville de Bromont

Concepts intégrés relativement au design des développements :

- Préservation des caractéristiques naturelles du site (topographie)

- Objectifs de conservation des milieux naturels

Concepts intégrés relativement à l'aménagement des terrains :

- Techniques de contrôle du ruissellement pour les terrains en forte pente
- Exigences relatives à la gestion du ruissellement et des sédiments sur les chantiers

« Les critères d'analyse suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets préalable à l'émission des permis et certificats.

Implantation des bâtiments

- L'implantation du bâtiment est réfléchi en fonction de la protection des paysages (respect de la topographie, protection des sommets de montagne, protection des perspectives d'intérêt) et de la qualité de l'environnement naturel (protection des arbres d'intérêt, des boisés d'intérêt et des autres composantes écologiques applicables au site).

[...]

Aménagement du terrain

- L'aspect naturel des terrains est conservé le plus possible. Les aménagements extérieurs sont limités en superficie afin de réduire le plus possible les impacts sur les milieux naturels.
- Les aménagements extérieurs (exemples: entrée de cour, stationnement, clôture, raccordement électrique, plantations, etc.) s'intègrent harmonieusement au caractère naturel de l'aire de paysage.
- Toute intervention doit être planifiée de manière à s'éloigner le plus possible des secteurs avec des pentes de 30% et plus, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés.
- Les niveaux de sol projetés (remblais et déblais) reconduisent autant que possible les niveaux de sols existants avant la réalisation du projet. De plus, les déblais sont à privilégier aux travaux de remblais.

- Les murs de soutènement sont évités le plus possible. S'ils sont nécessaires, leur visibilité est minimisée à partir de la voie publique, d'un terrain voisin ou d'un sentier multifonctionnel.
- Les équipements d'éclairage ne débordent pas hors site et sont orientés vers le sol afin de ne pas altérer la perception du ciel de nuit.
- Les arbres sont protégés dans les cours avant afin de réduire le plus possible la visibilité de la construction et préserver l'aspect naturel de la rue. En l'absence de tels arbres, un reboisement est prévu.
- Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, le choix des végétaux privilégie des espèces végétales indigènes, typiques de la région des Cantons-de-l'Est où prédominent les espèces feuillues.

### **Protection de l'environnement**

- Le projet doit éviter les milieux naturels d'intérêt et prévoir des critères de conservation des milieux naturels (ex: espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, zones tampons pour les cours d'eau et les milieux naturels d'intérêt, peuplements forestiers matures, écosystèmes forestiers exceptionnels, liens ou corridors forestiers ayant un rôle dans la connectivité des milieux naturels, etc.). L'assistance d'un professionnel en environnement est fortement encouragée pour démontrer l'atteinte de ce critère.
- L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres et les peuplements forestiers matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet.
- L'abattage d'un arbre exceptionnel visible d'une voie publique doit être justifié par le requérant et tout arbre abattu ne doit pas avoir un impact trop important sur le paysage environnant.
- Le projet prévoit une gestion adéquate des eaux de ruissellement, les aménagements écologiques étant favorisés pour assurer un rechargement de la nappe phréatique, l'alimentation en eau d'un milieu naturel, le contrôle de l'érosion et la conservation des patrons de drainage naturels du site. À cet effet, dans les secteurs de pente forte supérieure à 30 %, les mesures suivantes sont privilégiées:

- a. les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage doivent faire l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique;
- b. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie (de type baril, citerne ou collecteur) d'une capacité suffisante. »

[Lire le règlement intégral.](#)

## Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Sherbrooke, critères d'évaluation liés à l'aménagement des terrains

Concepts intégrés relativement au design des développements :

- Préservation des caractéristiques naturelles du site (topographie)
- Objectifs de conservation des milieux naturels

Concepts intégrés relativement à l'aménagement des terrains :

- Techniques de contrôle du ruissellement pour les terrains en forte pente
- Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal

Concepts intégrés relativement au réseau routier :

- Normes relatives aux rues partagées

### « 3.3.4 Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain

Lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, l'aménagement de terrain est évalué selon les critères suivants :

- 1) Le site doit être aménagé pour suivre la topographie naturelle du terrain afin de minimiser les travaux de remblai et de déblai et pour

prendre en compte l'impact du ruissellement sur les propriétés voisines;

- 2) L'empreinte au sol des bâtiments doit être concentrée pour optimiser la conservation des surfaces naturelles;
- 3) Éviter une accélération de l'écoulement des eaux de surface et de favoriser la présence de verdure;
- 4) Le déplacement des usagers à l'intérieur du site et vers les réseaux publics doit être assuré par un réseau adéquat de circulation piétonne et cyclable;
- 5) L'image du site doit être rehaussée par des espaces paysagers de qualité aménagés en quantité et en privilégiant les espèces indigènes. »

[Lire le règlement intégral.](#)

## MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

Règlement de contrôle intérimaire sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion de la MRC de Brome-Missisquoi

Concepts intégrés relativement au design des développements :

- Préservation des caractéristiques naturelles du site (topographie)
- Exigence de la caractérisation environnementale du site

Concepts intégrés relativement à l'aménagement des terrains :

- Techniques de contrôle du ruissellement pour les terrains en forte pente
- Exigences relatives à la gestion du ruissellement et des sédiments sur les chantiers
- Interdiction de raccorder les gouttières aux égouts ou aux fossés
- Normes de reboisement

Concepts intégrés relativement aux infrastructures pluviales :

- Favoriser les fossés et les noues en bordure de route

Et même plus!

[Lire le règlement intégral.](#)

À lire aussi : *Cadre réglementaire sur la gestion des eaux de ruissellement, le contrôle de l'érosion et la conservation des sols de la MRC de Brome-Missisquoi.*

[Lire le cadre réglementaire dans son intégralité.](#)

## Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi

### Concepts intégrés relativement à l'aménagement des terrains :

- Normes relatives à la rétention des eaux pluviales

#### « SECTION 8 : PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

##### Article 23 Normes relatives à la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation

Le propriétaire d'un immeuble qui prévoit réaliser une intervention impliquant la création d'une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 500 m<sup>2</sup> doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'employé désigné selon les conditions applicables prévues aux Annexes E et F (Normes particulières relatives aux projets susceptibles d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau et Guide de gestion des eaux pluviales) du présent règlement.

Aux fins du calcul de la surface d'imperméabilisation, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé, de même que les superficies projetées des bâtiments futurs (calculer un minimum de 200 mètres carrés de surface imperméabilisée par terrain destiné à la construction d'une résidence). Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

Il ne peut entreprendre la réalisation de son projet avant l'émission de ce permis. »

[Lire le règlement intégral, incluant les annexes E et F.](#)

Document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Argenteuil, critères de performance environnementale visant les projets de développement immobilier d'envergure

Concepts intégrés relativement design des développements :

- Normes d'implantation et d'aménagement visant la réduction des surfaces imperméables

Concepts intégrés relativement à l'aménagement des terrains :

- Exigences relatives au contrôle du ruissellement et des sédiments sur les chantiers
- Normes relatives à la rétention des eaux pluviales
- Normes de reboisement

« Article 97 Critères de performance environnementale visant les projets **de développement immobilier d'envergure**

Les municipalités doivent inclure des critères de performance environnementale à l'intérieur des règlements d'urbanisme municipaux (règlement de zonage, règlement sur les PAE ou PIIA). Ces critères s'appliquent aux futurs projets de développement immobilier d'envergure définis au document complémentaire.

Les municipalités devront s'inspirer des critères proposés aux articles suivants :

[...]

**Article 97.2 Contrôle de l'érosion et gestion des eaux de ruissellement lors de la construction des rues, des allées véhiculaires, des allées d'accès et des bâtiments principaux**

Objectifs:

- Conserver les eaux et gérer en site propre pour diminuer la vitesse d'écoulement et favoriser l'infiltration;

- Concevoir le drainage du site en harmonie avec celui des propriétés voisines.

#### Critères visant l'organisation du projet :

- Le concept d'aménagement incorpore un plan de gestion des eaux pluviales qui prend notamment en compte : les principes de séparation des eaux propres des eaux chargées, la rétention, le traitement et l'infiltration des eaux pluviales, la planification de bassins de rétention et de bermes filtrantes, l'application du tiers inférieur lors de l'aménagement des fossés, etc.;
- La gestion des eaux de surface doit être prise en compte dans la conception du projet et favoriser les aménagements visant la rétention et l'infiltration de l'eau (à même les limites du projet);
- Lorsque le projet est susceptible d'avoir un impact sur le drainage des propriétés voisines, cet impact doit être corrigé par différents mécanismes de rétention appropriés tels que la création de bassin de rétention des eaux pluviales.

#### Critères visant la construction des nouvelles rues et allées véhiculaires :

- les sorties de ponceaux sont stabilisées en fonction du débit ( fort ou faible );
- la largeur des surfaces pavées des rues locales est réduite dans certains milieux sensibles sur le plan environnemental;
- des bassins de sédimentation, bermes, enrochement, etc. sont aménagés lorsque requis;
- plan de contrôle de l'érosion pour tous travaux qui nécessitent un remaniement de sol d'une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;
- des servitudes pour écoulement naturel de l'eau sont prévues;
- le rejet direct de l'eau de ruissellement des fossés routiers dans les cours d'eau est limité;
- des normes de stabilisation des ponceaux, etc., pour les traverses de cours d'eau sont prévues.

#### Critères visant la construction des nouvelles allées d'accès:

- l'imperméabilisation des allées d'accès est limitée;
- les sorties de ponceaux sont stabilisées en fonction du débit (fort ou faible);
- la largeur des surfaces pavées est réduite dans certains milieux sensibles sur le plan environnemental;

- privilégier pour l'entrée charretière, la création de pente inverse à son point de jonction avec la rue, dans le but de créer une dépression à la hauteur des fossés, pour favoriser l'écoulement de l'eau vers ceux-ci.

#### Critères visant la construction des nouveaux bâtiments principaux :

- tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des sédiments (ou particules de sol) par l'eau de ruissellement;
- une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tout autre travail du sol, ce qui comprend notamment tout déblai et remblai, l'aménagement et la réfection majeure d'un chemin forestier, d'une rue, d'une allée d'accès ou d'un stationnement;
- dans les secteurs riverains définis au document complémentaire :
  - la végétation en place est préservée, sinon des moyens de revégétalisation sont mis en place ;
  - la mise à nu des surfaces de sol est limitée;
  - des barrières à sédiments sont installées lorsque des travaux sont effectués en bordure.

#### Article 97.3 Gestion des neiges usées

##### Objectifs :

- réduire les charges en sédiments et en contaminant des sites improvisés de dépôt des neiges usées;
- éviter le transport de contaminants vers les plans d'eau.

##### Critères :

- la localisation et l'aménagement de ces dépôts et des bassins de rétention sont planifiés et aménagés;
- ces dépôts et bassins de rétention respectent une distance d'éloignement d'environ 30 m des lacs et des cours d'eau à débit régulier. »

[Lire le document intégral.](#)

## Document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut, normes relatives à la gestion des sédiments

### Concepts intégrés relativement à l'aménagement des terrains :

- Exigences relatives à la gestion du ruissellement et des sédiments sur les chantiers

#### « 9.5 Conditions régissant la construction

[...]

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement. Pour s'assurer de cela, une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tout autres travaux du sol, partout sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Le remaniement, le nivellement et les travaux du sol incluent, de façon non exhaustive:

- tout déblai et remblai;
- l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une rue, d'un chemin ou d'une route;
- l'établissement ou le déplacement d'une installation septique (fosse ou champ d'épuration) ou d'un puits;
- l'abattage d'arbres, incluant l'enlèvement des souches;
- les travaux de construction de bâtiment et d'installation d'équipements connexes (piscines, etc.)

[Lire le document intégral.](#)

## Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de la Vallée-du-Richelieu

### Concepts intégrés relativement à l'aménagement des terrains :

- Normes relatives à la rétention des eaux pluviales

### Concepts intégrés relativement aux infrastructures pluviales :

- Considérations relatives aux changements climatiques

### « SECTION 9. PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, AGRICOLE, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL

#### Article 45. Projets assujettis

Un schéma d'aide permettant d'identifier si un projet de développement est assujetti ou non au présent règlement est joint à l'annexe F.

Pour tout projet de développement assujetti au présent règlement, le demandeur doit compléter et signer l'avis d'engagement joint à l'annexe G du présent règlement.

Toute personne qui réalise ou qui fait réaliser un nouveau projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole, y compris un projet d'agrandissement, doit obtenir au préalable un permis de l'employé désigné lorsque :

- le projet comporte une nouvelle surface imperméabilisée supérieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup>;  
OU
- le projet d'agrandissement crée une nouvelle surface imperméable supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> et, combiné au projet existant, crée une surface imperméable totale supérieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup>;
- ET
- lorsqu'il est prévu que les eaux pluviales d'un projet assujetti seront rejetées dans un cours d'eau, que ce soit de façon directe (émissaire pluvial du projet directement au cours d'eau) ou

indirecte (émissaire pluvial du projet se déversant dans un fossé ou un égout pluvial et qui aboutit ultimement à un cours d'eau).

Aux fins du calcul de la surface imperméabilisée, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé, de même que les superficies projetées des bâtiments futurs. Le morcellement d'un projet global en plusieurs phases de développement de moins grande envergure, de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur, est prohibé.

N'est pas assujetti au présent règlement, tout projet de développement dont les eaux pluviales seront ultimement rejetées dans la rivière Richelieu sans emprunter le parcours d'un autre cours d'eau.

#### Article 46. Collaboration de la municipalité locale

Pour tout projet de développement, la collaboration du personnel de la municipalité locale visée par le projet est sollicitée afin de vérifier si celui-ci est assujetti à l'article 45 du présent règlement. Dans l'affirmative, il est demandé au personnel de la municipalité locale d'en informer l'employé désigné. Pour tout projet de développement assujetti, la collaboration du personnel de la municipalité locale est également sollicitée pour informer le promoteur, par écrit, de son obligation d'obtenir un permis de la MRC préalablement aux travaux projetés. Il est recommandé que l'employé désigné de la MRC soit mis en copie conforme de cet avis écrit. L'avis écrit en question peut être un courriel ou une lettre adressé au promoteur. 18

#### Article 47. Informations ou documents à fournir

Pour tout projet assujetti à l'article 45, la demande de permis doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 5 de l'annexe C.

Les plans et devis soumis ainsi que l'étude hydraulique doivent être signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les plans doivent être établis selon les règles de l'art et les

normes en vigueur. Une copie papier et une copie numérique des plans et devis doivent être transmises à la MRC avec la demande de permis.

#### Article 48. Taux de rejet maximal des eaux pluviales du projet

Pour tout projet assujéti à l'article 45, le taux de rejet maximal des eaux pluviales du projet vers le cours d'eau récepteur doit être calculé par un ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le taux de rejet maximal des eaux pluviales du projet doit obligatoirement :

- être établi en analysant l'ensemble du bassin versant localisé en amont du projet;
- être égal ou inférieur au taux de rejet maximal qui prévalait dans les conditions prédéveloppement (taux de rejet à l'état naturel, sans pondération), pour les périodes de retour de 1 dans 2 ans et de 1 dans 100 ans;
- être établi en fonction de la capacité hydraulique de tous les cours d'eau récepteurs situés en aval du projet (excluant la rivière Richelieu);
- être établi en utilisant les pluies synthétiques de type Chicago. La station météorologique de l'aéroport de Saint-Hubert (#7027320) peut être utilisée pour les projets localisés sur la rive ouest de la rivière Richelieu et celle de Sainte-Madeleine (#7027517) pour la rive est. Une autre station peut également être utilisée selon le jugement de l'ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
- être établi en fonction du temps de concentration des eaux de ruissellement du bassin versant;
- être établi en considérant les changements climatiques. Le pourcentage de majoration utilisé par l'ingénieur doit être celui prévu au Guide de gestion des eaux pluviales le plus à jour du MELCC (ou son équivalent);
- être en tout temps inférieur ou égal à 15 l/sec./ha, sauf pour le ruisseau Massé, où il doit être inférieur ou égal à 7 l/sec./h et pour le cours d'eau Roy, où il doit être inférieur ou égal à 5 l/sec./ha.

Dans le cas où un taux de rejet inférieur aurait été établi par une autre étude en provenance d'un ingénieur habilité à concevoir des ouvrages

de gestion des eaux pluviales, le concepteur doit choisir le taux de rejet le plus sévère.

Afin de ne pas nuire à la pérennité des cours d'eau, le concepteur ne peut détourner les eaux pluviales d'un projet vers un autre cours d'eau récepteur ou un autre bassin versant, à moins d'une recommandation contraire du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques (ou son équivalent).

Les renseignements et les documents requis pour la demande de permis sont indiqués au point 5 de l'annexe C.

Pour tout projet particulier pour lequel le taux de rejet maximal des eaux pluviales ne peut respecter l'ensemble des dispositions prévues au présent article 48, celui-ci doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale au Conseil de la MRC, en vertu des articles 50 à 52 du présent règlement.

#### Article 49. Ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales

Lorsque des ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales sont nécessaires à un projet afin de respecter un taux de rejet maximal calculé, la méthode de calcul du volume de rétention doit être choisie selon la surface tributaire (superficie du terrain visé par le projet), à savoir :

- par la méthode rationnelle pour les surfaces tributaires inférieures à 5 ha;
- par un logiciel de simulation approprié pour les surfaces tributaires supérieures à 5 ha. Le choix du logiciel est laissé au jugement de l'ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
- les stations de mesure gérées par Environnement Canada peuvent être utilisées pour la conception des ouvrages de contrôle et de capture des eaux de ruissellement. La station météorologique de l'aéroport de Saint-Hubert (#7027320) peut être utilisée pour les projets localisés sur la rive ouest de la rivière Richelieu et celle de Sainte-Madeleine (#7027517) pour la rive est. Une autre station peut également être utilisée selon le jugement de l'ingénieur

habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales. L'ingénieur doit prévoir une majoration aux données pluviométriques afin de tenir compte des changements climatiques. Le pourcentage de majoration doit être celui prévu au Guide de gestion des eaux pluviales le plus à jour du MELCC (ou son équivalent).

Pour la conception des ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales, une pluie de type Chicago d'une durée de six (6) heures et de vingt-quatre (24) heures doit être utilisée. L'ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit démontrer qu'il a tenu compte des changements climatiques dans ses critères de conception des ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales. Le pourcentage de majoration utilisé par l'ingénieur doit être celui prévu au Guide de gestion des eaux pluviales le plus à jour du MELCC (ou son équivalent).

Les renseignements et les documents requis pour la demande de permis sont indiqués au point 5 de l'annexe C.

[Lire le règlement intégral.](#)

Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la MRC de Coaticook

Concepts intégrés relativement à l'aménagement des terrains :

- Normes relatives à la rétention des eaux pluviales

### « Section 3.6 Normes relatives à certain projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau »

Article 30 Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction et d'aménagement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel à l'intérieur des affectations urbaines ou d'une affectation de villégiature intensive dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs

points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m<sup>2</sup> doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La personne qui met en place un tel projet doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, les documents signés et scellés par une personne membre d l'Ordre des ingénieurs du Québec prouvant les taux de ruissellement exigés en vertu de l'article 31. Si, suite à la réalisation du projet, des ouvrages du contrôle des eaux de ruissellement ont été requis, le propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

#### Article 31 Normes relatives à certains **projets à l'intérieur des affectations urbaines ou d'une affectation de villégiature intensive**

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un de ses tributaire en provenance d'un projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha sauf:

- a) si le propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant la réalisation du projet et sur l'ensemble de la superficie visée par le projet, est supérieur à 25 L/s/ha;

et

- b) si l'étude hydrologique démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans ;

et

- c) si, suite à la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement. »

[Lire le règlement intégral.](#)

## BIBLIOGRAPHIE

MRC de Brome-Missisquoi (2014), *Cadre règlementaire sur la gestion des eaux de ruissellement, du contrôle de l'érosion et de la conservation des sols*. Récupéré de [http://www.virage-eau.ca/wp-content/uploads/2014/10/REGES\\_adoption21oct2014.pdf](http://www.virage-eau.ca/wp-content/uploads/2014/10/REGES_adoption21oct2014.pdf)

MRC de Brome-Missisquoi (2016), *Règlement 04-0416*. Récupéré de <https://mrcbm.qc.ca/common/documentsContenu/04-0416-%20Rempla%C3%A7ant%2003-0406%20-15%20juin%202016.pdf>

MRC de Brome-Missisquoi (2015), *Règlement de contrôle intérimaire sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion*. Récupéré de [https://mrcbm.qc.ca/common/documentsContenu/RCI%20REGES\\_projet.pdf](https://mrcbm.qc.ca/common/documentsContenu/RCI%20REGES_projet.pdf)

MRC de Coaticook (2013), *Règlement numéro 4-011*. Récupéré de [http://www.mrcvr.ca/images\\_upload/file/Reglement\\_40-06.pdf](http://www.mrcvr.ca/images_upload/file/Reglement_40-06.pdf)

MRC de la Vallée-du-Richelieu (2018), *Règlement numéro 72-18*. Récupéré de [http://www.mrcvr.ca/images\\_upload/file/Cours%20d'eau/Reglement%2072-18.vf.05-12-18.pdf](http://www.mrcvr.ca/images_upload/file/Cours%20d'eau/Reglement%2072-18.vf.05-12-18.pdf)

MRC des Pays-d'en-Haut (2005), *Schéma d'aménagement et de développement*. Récupéré de <http://lespaysdenhaut.com/wp-content/uploads/2016/07/SAD-janvier-2016-sans-cartes.pdf>

Ville de Beaconsfield (2017), *Règlement 720*. Récupéré de <https://www.beaconsfield.ca/fr/docman-home-fr/francais/reglements-municipaux/reglements-portant-sur-les-permis-et-l-habitation/3026-reglement-720-reglement-de-zonage>

Ville de Bromont (2017), *Règlement 1042-2017*. Récupéré de [http://www.bromont.net/wp-content/uploads/2014/10/1042-2017\\_Construction\\_06\\_02\\_2017.pdf](http://www.bromont.net/wp-content/uploads/2014/10/1042-2017_Construction_06_02_2017.pdf)

Ville de Bromont (2017), *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Récupéré de [http://www.bromont.net/wp-content/uploads/2014/10/1039-2017\\_PIIA\\_03\\_04\\_2017.pdf](http://www.bromont.net/wp-content/uploads/2014/10/1039-2017_PIIA_03_04_2017.pdf)

Ville de Rimouski (2013), *Règlement 780-2013*. Récupéré de [https://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/780-2013\\_annexes.pdf](https://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/780-2013_annexes.pdf)

Ville de Rimouski (2014), *Règlement 820-2014*. Récupéré de [http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement\\_820-2014.pdf](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_820-2014.pdf)

Ville de Sherbrooke (2019), *Règlement numéro 1200*. Récupéré de [https://www.ville.sherbrooke.qc.ca/fileadmin/fichiers/Urbanisme/reglements/reglement1200va - 2019-03-23\\_partie 1 - texte .pdf](https://www.ville.sherbrooke.qc.ca/fileadmin/fichiers/Urbanisme/reglements/reglement1200va - 2019-03-23_partie 1 - texte .pdf)

Ville de Sherbrooke (2017), *Règlement numéro 1205*. Récupéré de <https://www.ville.sherbrooke.qc.ca/fileadmin/fichiers/Urbanisme/reglements/reglement1205va - 2017-12-08.pdf>

## PARTENAIRES FINANCIERS

Ce projet a été rendu possible grâce à la participation financière de la Caisse Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut et de la MRC des Pays-d'en-Haut dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) – Projets structurants pour l'amélioration des milieux 2017-2018.

